

一、日本國「エライオピア」國間修好通商條約御批准ノ件

一、大藏省官制中改正ノ件

一、鐵道省官制中改正ノ件

一、海員審判所職員定員及任用令中改正ノ件

一、奏任文官特別任用令中改正ノ件(生絲検査所事務官)

一、奏任文官特別任用令中改正ノ件(地方消防司令)

一、朝鮮總督府官制中改正ノ件

一、大正十年勅令第二十六號朝鮮總督府事務官

等ノ特別任用ニ關スル件中改正ノ件

一、臺灣總督府官制中改正ノ件

一、臺灣總督府地方官官制中改正ノ件

一、奏任文官特別任用令中改正ノ件(臺灣總督府稅務官)

- 一 關東廳官制中改正ノ件
 - 一 奏任文官特別任用令中改正ノ件(關東廳海務局理事官)
 - 一 關東廳視學官特別任用令
 - 一 樺太廳官制中改正ノ件
 - 一 樺太廳視學官特別任用令
 - 一 南洋廳官制中改正ノ件
- 以上十七件昭和四年七月十一日御沙汰ニ依リ返上

昭和三年六月 日會議議案

昭和四年七月十一日
御沙汰ニ依リ返上

秘

日本國「エテイ」オピア國間修好通商條約
御批准ノ件

御批准案

天佑ヲ保有シ萬世一系ノ帝祚ヲ踐メル日本國
皇帝(御名)此ノ書ヲ見ル有衆ニ宣示ス

朕昭和二年六月二十一日「エテイオピア」國「アデ
イス・アベバ」ニ於テ帝國全權委員ガ「エテイオピ
ア」帝國ノ帝位繼承者ニシテ攝政タル「タフアリ、
マコンネ」殿下ト共ニ署名シタル日本國「エテ
イオピア」國間修好通商條約ヲ閱覽點檢シ之ヲ

嘉納批准ス

神武天皇即位紀元二千五百八十八年昭和三年

月 日
セシム

ニ於テ親ラ名ヲ署シ璽ヲ鈐

御名 國璽

外務大臣

日本國皇帝陛下及

エテイオピア國女王ザウデイトウー陛下

ハ兩國ノ間ニ存在スル友好關係ヲ鞏固ナラシメ且其ノ通商關係ヲ發達セシメシコトヲ欲シ修好通商條約ヲ締結スルコトニ決シ之ガ爲

一方日本國皇帝陛下ノ全權委員タル子爵武者小路公其ハ其ノ全權委任狀ノ良好妥當ナルヲ認め
ラレ

又他方エテイオピア帝國ノ帝位繼承者ニシテ攝政タルタフアリ、マコンネン殿下ハザウデイ

トウー陛下ノ名ニ於テ及自ノ名ニ於テ

左ノ如ク協定セリ

第一條

兩國政府ノ一方ハ他方ノ下ニ駐劄スル代表者ヲ派遣スルコトヲ得

第二條

兩國ノ一方ノ國民及產物ハ他方ニ於テ居住、通商及關稅ノ事項ニ付最惠國ノ國民及產物ニ現ニ許
與セラレ又ハ將來許與セラルベキ所ト同一ノ制度及同一ノ利益ヲ相互ニ引續キ享有スベシ

第三條

本條約ハ日本國皇帝陛下ニ依ル批准ガエテイオピア帝國政府ニ通告セラレタル日ノ後二月ニシテ
實施セラルベシ

本條約ハ五年間引續キ其ノ效力ヲ有スベシ

兩締約國ノ何レカガ右五年ノ期間滿了ノ一年前ニ本條約ノ效力ヲ消滅セシムルノ意思ヲ通告セザ
ルトキハ本條約ハ締約國ノ何レカノ一方ガ之ヲ廢棄シタル日ヨリ一年ノ期間滿了ニ至ル迄引續キ
其ノ效力ヲ有スベシ

第四條

本條約ハ日本語、アマリツク語及佛蘭西語ヲ以テ之ヲ作成ス紛議アル場合ニハ佛蘭西文ニ依ルベ
シ

右證據トシテ本條約ハ

一方日本國皇帝陛下ノ全權委員タル子爵武者小路公共ニ依リ日本國皇帝陛下ノ名ニ於テ

又他方エテイオピア帝國ノ帝位繼承者ニシテ攝政タルタフアリ、マコンネン殿下ニ依リエテイ

オピア國女王サウデイトウー陛下ノ名ニ於テ及自ノ名ニ於テ

同文ニ通ニ署名セラレ其ノ一通ハ日本帝國政府及他ノ一通ハエテイオピア帝國政府之ヲ保存スベ
シ

千九百二十七年六月二十一日アデイス・アベバニ於テ作成ス

武者 小路 公 共
タフアリ、マコンネン

SA MAJESTE
L'EMPEREUR DU JAPON
ET

SA MAJESTE ZAUDITOU,
REINE DES ROIS D'ETHIOPIE,

ANIMES DU DESIR DE RESSERRER LES RELATIONS AMICALES EXISTANT ENTRE LEURS ETATS ET DE DEVELOPPER LEURS RAPPORTS COMMERCIAUX, ONT DECIDE DE CONCLURE UN TRAITE D'AMITIE ET DE COMMERCE, ET A CET EFFET:

SON EXCELLENCE MONSIEUR LE VICOMTE
KINTOMO MUSHAKOJI,

PLENIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, d'une part, et

SON ALTESSE IMPERIALE ET ROYALE
TAFARI MAKONNEN,

HERITIER DU TRONE ET REGENT DE L'EMPIRE D'ETHIOPIE, au Nom de SA MAJESTE ZAUDITOU, et en son propre Nom, d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

L'un des deux Gouvernements pourra envoyer un représentant accrédité auprès de l'autre.

ARTICLE II.

Les ressortissants et les produits de chacun des deux pays continueront à jouir réciproquement dans l'autre du même régime et des mêmes avantages, en matière d'établissement, de commerce et de douane, que ceux qui sont actuellement accordés ou qui seraient dans l'avenir accordés aux ressortissants et aux produits de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

Le présent traité entrera en vigueur deux mois après le jour où sa ratification par SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON aura été notifiée au GOUVERNEMENT IMPERIAL ETHIOPIEN.

Le présent traité restera exécutoire pendant cinq ans.

Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, un an avant la fin de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLE IV.

Le présent traité est rédigé en langues JAPONAISE, AMHARIQUE et FRANÇAISE. En cas de contestation, le texte français fera foi.

En foi de quoi, le présent traité a été signé en deux exemplaires conformes :

d'une part par SON EXCELLENCE MONSIEUR LE VICOMTE KINTOMO MUSHAKOJI, PLENIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON, au Nom de SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON,

et d'autre part par SON ALTESSE IMPERIALE ET ROYALE TAFARI MAKONNEN, HERITIER DU TRONE ET REGENT DE L'EMPIRE D'ETHIOPIE, au Nom de SA MAJESTE ZAOUDITOU, REINE DES ROIS D'ETHIOPIE, et en son propre Nom,

un exemplaire devant rester entre les mains du GOUVERNEMENT IMPERIAL JAPONAIS et l'autre entre les mains du GOUVERNEMENT IMPERIAL ETHIOPIEN.

Fait à Addis-Abeba, le 21 Juin 1927.

何 親 々 謹 白 狀

TAFARI MAKONNEN